

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]
Rang n° 26/164

ORDONNANCE

Statuant sur une demande de prolongation d'une mesure d'isolement

Nous, Ludovic GRUNING, Vice-Président au Tribunal judiciaire de Sarreguemines, siégeant audit tribunal ;

Demandeur au contrôle de la mesure :

- **M. le Directeur du CHS de Sarreguemines** (Concluant)

Défendeur :

- **M. [REDACTED]**

né le [REDACTED] à [REDACTED] ([REDACTED]), demeurant [REDACTED] - [REDACTED]

Représenté par Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

En présence de :

- **M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS CE TRIBUNAL** (Concluant)

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la demande de prolongation de la mesure d'isolement de M. [REDACTED], en date du 26 Février 2026 adressée par mail et parvenue au greffe le 26 Février 2026 à 13h11 ;

Vu les avis et convocations adressés aux parties ;

Vu le formulaire de souhaits de M. [REDACTED] ;

Vu l'avis du procureur de la République ;

Vu les conclusions de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES ;

Vu les pièces et conclusions du dossier mis à disposition des parties ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les articles L.3222-5-1, L.3211-12 à L.3211-12-2 et les articles R3211-32 et R3211-34 à R3211-42 du code de santé publique,

Vu les éléments relatifs à la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte de Monsieur [REDACTED] ;

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que le médecin peut renouveler exceptionnellement une mesure d'isolement au-delà de quarante-huit heures et que, dans ce cas, le directeur de l'établissement en informe sans délai le juge. Cette obligation garantit la possibilité pour la juridiction de se saisir d'office à tout moment pour mettre fin à la contrainte.

En l'espèce, la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED] a débuté le 23 février 2026 à 15h02. Le seuil des quarante-huit heures a donc été franchi le 25 février 2026 à 15h02. Or, l'établissement hospitalier n'a informé la juridiction qu'en transmettant la requête par courriel le 26 février 2026 à 13h11. Ce retard de près de vingt-deux heures contrevient manifestement à l'exigence légale d'une information sans délai et prive le juge de la faculté d'exercer son contrôle d'office en temps utile. Cette irrégularité justifie à elle seule la mainlevée de la mesure.

À titre surabondant, la procédure souffre de deux autres vices majeurs faisant grief au patient.

D'une part, si le centre hospitalier verse au dossier un formulaire d'information daté du 26 février 2026 sur lequel deux soignants ([REDACTED] et [REDACTED]) attestent que l'état médical du patient l'empêche de prendre connaissance de ses droits, aucun document n'établit que Monsieur [REDACTED] a été formellement informé de ceux-ci, ou qu'il était médicalement impossible de le faire, lors du placement initial le 23 février ni lors des renouvellements des 24 et 25 février. Les simples cases cochées informatiquement dans le registre de l'hôpital ne sauraient pallier l'absence de traçabilité d'une tentative de notification concomitante à la mise en œuvre de la mesure.

D'autre part, la requête ne comporte aucune décision initiale de placement à l'isolement dûment circonstanciée et motivée par un médecin. Le registre informatique fourni ne se substitue pas à un certificat médical initial justifiant cliniquement le recours à cette pratique de dernier recours. L'absence de ce document prive le juge de la possibilité d'exercer son contrôle sur la proportionnalité de la mesure dès son origine.

Il convient par conséquent de déclarer la procédure irrégulière et d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclarons la procédure nulle comme irrégulière.

Ordonnons la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet M. [REDACTED] ;

Rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L3222-5-1 du code de santé publique, "*dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur d'établissement informe sans délai le juge qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.*" ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un **délai de 24 heures** à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, y compris par mail à l'adresse libertes.ca-metz@justice.fr ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 27 Février 2026 à 11h40

Le Juge,

Signé
électroniquement :
Ludovic GRUENING L0179627

La présente ordonnance en date du 27 Février 2026 a été notifiée :

- à M. [REDACTED] le 27 Février 2026 par acte séparé
- au Directeur du CHS de Sarreguemines le 27 Février 2026 par mail
- à Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES, par PLEX
- au Ministère public, par mail

Le greffier,

Signé
électroniquement :
Mathias DE-MAGALHAES L0269437



ACCUSÉ DE RECEPTION DE L'ORDONNANCE DU 27 Février 2026

Dans l'affaire N° [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

[REDACTED] reconnaît avoir reçu notification et copie de l'ordonnance en date du 27 Février 2026

Le _____ à _____ h _____

Signature de [REDACTED]

En cas d'absence à l'audience, si [REDACTED] n'est pas en capacité de recevoir la notification :

Date :

Motif de l'impossibilité de signature par le patient :

Soignant 1 : Identité et signature : Soignant 2 : Identité et signature :